

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 266

présenté par

M. Jean-Marie Le Guen, M. Bapt, M. Claeys, Mme Clergeau, Mme Carrillon-Couvreur,  
M. Evin, Mme Génisson, Mme Guinchard, Mme Hoffman-Rispal,  
Mme Hélène Mignon, M. Néri, M. Roy, M. Terrasse  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 21**

Supprimer cet article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale prévoit que toute nouvelle mesure ou modification de dispositif d'exonération ou de réduction d'assiette de cotisations sociales donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de l'application de la mesure.

L'article LO. 111-3 du même code, issu de la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, dispose que seules les lois de financement de la sécurité sociale peuvent déroger à cette règle.

En application de cet article, l'article 21 prévoit la non compensation de trois mesures :

- le nouveau dispositif des stages en entreprise (loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ;
- l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (ordonnance du 13 avril 2006) ;
- l'extension et la simplification du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE).

Cet amendement propose la suppression de cet article.